

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-401

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 27 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR CINQ EMPLACEMENTS FACE A L'ECOLE DE MUSIQUE AVENUE DU PARTAGE DES EAUX

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Monsieur Sébastien ASSANTE au nom de la société « Yes Provence »,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur cinq emplacements face à l'école de musique avenue du Partage des Eaux afin de faciliter le déroulement du rallye en 2cv organisé par la société « Yes Provence » au départ de l'établissement « L'Isle de Léos » dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 15 septembre 2026 à 22h00 au mercredi 16 septembre 2026 à 11h00 cinq places de stationnement situées face à l'école de musique avenue du Partage des Eaux sont réservées au stationnement des 2cv participant au rallye découverte dans le Luberon au départ de l'Isle de Léos, organisé par la société « Yes Provence ».

En conséquence, le stationnement est interdit sur ces emplacements du mardi 15 septembre 2026 à 22h00 au mercredi 16 septembre 2026 à 11h00.

ARTICLE 2 : la société « Yes Provence » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,

- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ,
- tenue de faciliter le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 23 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.